

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

Par Valérie Boudreau et Sylvie Falardeau

Groupe *loss, deprivation, impairment*

TERMES EN CAUSE

damage to consortium
deprivation of consortium
impairment of consortium
injury to consortium
loss of child's consortium
loss of conjugal society
loss of consortium
loss of domestic services
loss of filial consortium
loss of household services
loss of matrimonial consortium
loss of parental consortium
loss of services
loss of servitium
loss of spousal consortium
loss of spousal society
partial deprivation of consortium
partial loss of consortium
total deprivation of consortium
total loss of consortium

MISE EN SITUATION

L'analyse de la plupart des termes qui font l'objet du présent dossier a déjà été abordée dans le dossier FAM-109. Les équivalents pour les syntagmes qui se juxtaposent au segment *loss of* ont tous été consignés dans le dossier précité.

Le terme *loss* de même que certains termes composés avec cette unité ont été étudiés dans le cadre des travaux de normalisation en droit des contrats et en droit des délits, dans

le dossier CTDJ délits 11G. Pour les termes composés, le segment *loss* a été rendu par « perte », « privation », « diminution » ou « préjudice », selon le cas.

Par exemple, le terme « privation » forme les équivalents normalisés « privation de la compagnie conjugale » et « privation de services domestiques ». Le terme « perte », quant à lui, entre dans la composition du syntagme « perte de compagnie » (*loss of companionship*).

TERMES DÉJÀ NORMALISÉS

loss = « perte » (PAJLO, *Lexique du droit des contrats et du droit des délits (common law)*, Bulletin de terminologie 266 du Bureau de la traduction du Canada, Ottawa, 2008, p. 71.)

loss of consortium = « privation de la compagnie conjugale » (PAJLO, *Lexique du droit des contrats et du droit des délits (common law)*, Bulletin de terminologie 266 du Bureau de la traduction du Canada, Ottawa, 2008, p. 72.)

consortium = « consortium » (Droit de la famille, DNT-BT FAM-109)

loss of homemaking capacity; loss of housekeeping capacity = « perte de capacité ménagère » (PAJLO, *Lexique du droit des contrats et du droit des délits (common law)*, Bulletin de terminologie 266 du Bureau de la traduction du Canada, Ottawa, 2008, p. 72.)

loss of services = « privation de services domestiques » (PAJLO, *Lexique du droit des contrats et du droit des délits (common law)*, Bulletin de terminologie 266 du Bureau de la traduction du Canada, Ottawa, 2008, p. 72.)

ANALYSE NOTIONNELLE

loss of consortium

Voyons d'abord le sens relevé pour le terme *loss* dans le dossier CTDJ délits 11G :

Loss est surtout employé en droit des assurances où il a un sens très précis. En droit des délits, en tant qu'unité lexicale autonome, *loss* n'a qu'un sens juridique c'est celui que le Shorter Oxford (1973, p. 1241) définit ainsi: « Detriment or disadvantage resulting from deprivation or change of conditions; an instance of this. » Son contraire est « gain ». Nous avons aussi vu dans différentes définitions de *injury* et *damage* citées ci-dessus que *loss* est aussi employé dans le sens de ces deux termes. Il a aussi ce sens dans plusieurs termes composés : voir les contextes suivants :

1) The plaintiff must take all reasonable steps to mitigate the loss to him consequent upon the defendant's wrong and cannot recover damages for any such loss which he could thus have avoided but has failed, through unreasonable action or inaction, to avoid. Put shortly, the plaintiff cannot recover for avoidable loss (McGregor on Damages, 14^e éd., p. 150, par. 209).

2) All other instances of slander, however insulting and outrageous, are actionable only on proof of special damage. Moreover, unlike libel and the limited class of slanders actionable *per se*, mere loss of reputation does not entitle to relief. The common law has exacted the further safeguard against "trivial" litigation by insisting on proof of material or "pecuniary" loss. Thus mere deprivation of the society of friends is insufficient unless accompanied by loss of hospitality. An occasional dinner has material value, but not so mere social intercourse with one's fellows (Fleming, *The Law of Torts*, 5e éd., p. 525).

3) In order to complain of a public nuisance, a private claimant must be prepared to show that he incurred some "particular" or "special" loss over and above the ordinary inconvenience or annoyance suffered by the public at large (Fleming, *The Law of Torts*, 5e éd., p. 396).

Par contre, dans son sens courant, *loss* est souvent suivi d'un complément qui vient qualifier la nature du *damage* ou *injury* comme dans les expressions suivantes : *loss of income*, *loss of earnings*, *loss of future income*, *loss of ability to earn*, *loss of homemaking capacity*, *loss of housekeeping capacity* et autres semblables. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.cttj.ca>]. Centre de traduction et de terminologie juridiques. Travaux terminologiques. Dossiers en droit des contrats et en droit des délits. «*damage, injury, loss, harm* – CTDJ 11». (20101210)]

La *deprivation* est l'un des principaux traits notionnels du terme *loss*.

Contexte :

"Loss" may mean the being deprived of, or the failure to keep something or the fact that something can no longer be found or, on the other hand, it may mean the detriment or disadvantage involved in being deprived of something, or simply pecuniary detriment or disadvantage. I am giving in substance the pertinent dictionary definitions from the Oxford Dictionary. [Nous soulignons.]

[*Premier Lumber Co. v. Grand Trunk Pacific Railway Co.* [1923] S.C.R. 84 (en appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique).]

En droit de la famille, la *deprivation* est le trait dominant surtout pour les notions qui comportent une part de perte non pécuniaire (*non-pecuniary loss*).

Voici comment est définie la *deprivation* :

deprivation. 1. An act of taking away <deprivation of property>. 2. A withholding of something <deprivation of food>. 3. The state of being without something; wanting <sleep deprivation> ...

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., St. Paul, Thomson Reuteurs 2009, s.v. «deprivation».]

Regardons maintenant les traits sémantiques de la notion de *loss of consortium* :

Consortium has two elements, an economic element and an emotional element. The economic

element includes the domestic services provided by a wife in the home. The emotional element includes the support, comfort, and affection provided by a wife. The action that covered both kinds of losses was not available to the wife.

...

There is some doubt about the scope of the modern action in those provinces where it survives. It probably continues to allow recovery both for loss of domestic services (non-contractual relational economic loss) and for the intangible emotional loss of a spouse. It is also probable that a spouse may recover damages for a partial **loss of consortium** as well as for its total destruction. [Nous soulignons.]

[Phillip H. Osborne, *Law of Torts*, 2^e éd., The Essentials of Canadian Law, Toronto, Irwin Law Inc., 2003 à la p. 189.]

Le contexte qui précède nous permet de constater que le terme *loss of consortium* s'inscrit dans le réseau notionnel des différents types de *losses* que comprend le droit des délits, relevant à la fois des *relational economic losses* et des *emotional losses*.

Ainsi, le segment *loss* dans le terme *loss of consortium* est le même qui sert à désigner d'autres causes d'action en droit des délits.

Contexte :

In *C. v. D.*, the trial Judge, Anglin J., told the jury that if they came to the conclusion that before the adulterous intercourse the plaintiff had totally and permanently given up all the advantages to be derived from the society of his wife, he was not entitled to recover, and the Divisional Court were of the opinion that this direction was right.

This direction would indicate that the basis of the plaintiff's loss was consortium, and not invasion of the plaintiff's exclusive rights or injury to his dignity and feelings, and that, I think, is the view expressed by McCardie J., in *Butterworth v. Butterworth*.

As I read that case, the learned Judge was of the opinion that alienation involves a **loss** and damage, but that proof of adultery may not be proof of loss, because it is not an action in trespass, but an action of trespass on the case, requiring proof of **actual loss**, and that it is necessary to the proof of actual loss to prove loss or injury to consortium, but he points out that there are two elements of damage, (1) the actual value of the wife to the husband, and (2) proper compensation to the husband for the injury to his feelings, the blow to his marital honour, and the serious hurt to his matrimonial and family life. [Nous soulignons.]

[*Maguire v. Maguire*, [1921] O.J. No. 248 (QL) (Cour suprême de l'Ontario, Division de la Haute Cour).]

Compensatory damages are categorized as either general or consequential. General damages are those damages which flow directly from the harm, and are the primary, typical loss suffered by plaintiffs in similar cases. Consequential damages (sometimes called "special damages") are secondary losses which are particular to the plaintiff.

...

Damages are also classified into a second category of pecuniary and non-pecuniary damages. Pecuniary damages are the economic losses that flow from a legal wrong. Non-pecuniary damages are the non-economic, or intangible losses that flow from the wrong. Non-pecuniary damages include pain and suffering, loss of society, **loss of consortium**, loss of services, loss of quality of life, and other intangible losses like loss of reputation.

[Internet. [<https://sharepoint.uanet.edu>]. University of Akron SharePoint Services. Wikis. Prof. Thomas' Wiki site. "Punitive Damages, Other Damages." (20101217)]

Nous ne nous attarderons pas davantage sur cette notion dont nous avons déjà traité dans le dossier FAM-109.

ÉQUIVALENT

Le terme « perte » est l'équivalent qui a été normalisé pour rendre le terme *loss* en droit des délits.

Ainsi, la plupart des termes composés avec *loss* sont rendus sous la forme « perte + complément ».

Font exception les termes suivants, normalisés dans le cadre des travaux de normalisation en droit des délits :

- « préjudice d'agrément » (*loss of amenities*);
- « privation de la compagnie conjugale » (*loss of consortium*);
- « privation de services domestiques » (*loss of services*);
- « diminution de l'espérance de vie » (*loss of expectation of life*).

De ces constats, nous étions donc plus enclines à rendre le terme *loss of consortium* par l'équivalent « perte de consortium » que par « privation de consortium ».

De plus, nous avons relevé abondamment le terme « perte de consortium » dans les textes juridiques pour exprimer la notion de *loss of consortium*. Nous reprenons ici certains contextes présentés dans le dossier FAM-109 à titre d'exemple :

Contextes :

L'opinion a été exprimée à la Chambre des Lords que l'action d'un époux pour **perte de consortium** constitue de nos jours une véritable anomalie, mais qu'elle a existé depuis trop longtemps en common law pour être supprimée – sauf par une loi – et que cette anomalie ne devrait pas être étendue en ouvrant également ce recours à la femme.

[Internet. [<http://www.persee.fr>]. F.G. Baxter, «L'évolution récente du droit de la famille au Canada et en Angleterre» (1959) 11:4 R.I.D.C. 697 à la p. 702.]

Ce qui nous intéresse ici est l'action du mari pour **perte de** "servitium" et "consortium" de sa femme [...]

[Internet. [http://heinonline.org]. HeinOnline. Yves Mayrand, «Responsabilité Civile Extracontractuelle», (1971) 6:3 R.J.T. 426.]

La réclamation du mari ou de la femme pour **perte de servitium** et de **consortium du conjoint** est d'origine anglaise. La Cour suprême, dans l'affaire *Lister c. McAnulty*, l'admit en droit québécois. Elle consiste, pour le mari ou l'épouse, à demander une indemnité pour la privation temporaire ou permanente des services, de l'affection, de l'amour et des relations sexuelles, à la suite de l'incapacité physique ou mentale subie par le conjoint.

[Jean-Louis Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985 à la p. 101.]

Du fait que l'équivalent normalisé pour rendre le terme *loss of consortium* est composé avec « privation » plutôt que « perte », nous avons voulu relever et comparer les traits sémantiques de chacun de ces deux termes.

Voici les définitions des termes « perte » et « privation » :

Perte. Fait d'être privé d'un droit, d'un avantage, d'une qualité, notamment par l'effet d'une déchéance, d'une prescription extinctive, d'un retrait d'autorisation, etc. Ex. perte d'un avantage matrimonial [...] perte de la nationalité française. [Nous soulignons.]

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2007, s.v. «perte».]

Perte. **1** Fait de perdre, de cesser d'avoir (quelqu'un, quelque chose) [...] **2.** Fait d'être privé d'une chose dont on avait la propriété ou la jouissance; fait de subir un dommage. → **privation.** *Faire subir une perte à quelqu'un.* → **préjudice.** *La perte d'un bien, d'un avantage, perte d'un droit.*

[*Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2009*, Paris, Le Robert 2009, s.v. «perte».]

Privation. **1.** Absence ou suppression de quelque chose. « L'ignorance consiste proprement dans la privation de l'idée d'une chose ». **DIDEROT.** **2.** Action de priver (d'une chose dont l'absence entraîne un dommage; le fait d'être privé ou de se priver. → **défaut, manque.**

[*Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2009*, Paris, Le Robert 2009, s.v. privation.]

PRIVATION

A. — 1. État dans lequel se trouve une personne qui souffre du manque de quelque chose.
[...]

2. Manque, absence d'une jouissance, d'un plaisir, d'une chose qu'on avait ou qu'on allait avoir.
[...]

DR. Perte, suppression d'un avantage, d'un droit. Privation des droits civils et politiques. A) Les condamnations pour contravention n'emportent jamais la perte du droit de vote. B) Les condamnations pour crime emportent toujours la privation du droit de vote (VEDEL, *Dr. constit.*, 1949, p. 343). [Nous soulignons.]

[Internet. [http://atilf.atilf.fr]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «privation». (20101210)]

On constate que les sens respectifs de ces deux mots sont très proches. Dans le *Vocabulaire juridique*, on définit la « perte » comme étant le « fait d'être privé d'un droit, d'un avantage », tandis que dans le Trésor, on définit la « privation » en droit comme la « perte, suppression d'un avantage, d'un droit ».

Il nous faut donc aller au-delà de ces définitions circulaires pour arriver à cerner ces notions.

Dans la définition que donne le Trésor pour le sens A-1 du terme « privation », on remarque une connotation émotionnelle que Bénac atteste aussi dans son *Dictionnaire des synonymes*.

Perte, disparition totale d'une chose matérielle ou morale, ou diminution dans la masse, dans la valeur d'une chose matérielle, fait penser à l'effet, qui est **privation** ou **dommage**. [Nous soulignons.]

[Henri Bénac, *Dictionnaire des synonymes*, Paris, Librairie Hachette, 1956, s.v. «perte».]

Privation précise que le sujet est rendu malheureux par le manque de choses dont il pouvait jouir [...]

[Henri Bénac, *Dictionnaire des synonymes*, Paris, Librairie Hachette, 1956, s.v. «manque».]

Il y a donc dans le mot « privation » un aspect émotionnel dont le mot « perte » est dépourvu.

Nous constatons aussi que la « privation » est l'effet entraîné par la perte. Au surplus, on peut la considérer comme un élément définitoire de la perte dans le contexte du consortium.

Des deux équivalents que nous considérons, soit « perte de consortium » et « privation de consortium », nous favorisons celui qui exprime la technicité juridique de la notion à l'étude. Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **perte de consortium** » pour rendre le terme *loss of consortium*, ce qui a pour effet d'invalider l'équivalent « privation de la compagnie conjugale » qui avait été retenu dans le cadre des travaux de normalisation en droit des contrats et en droit des délits.

Par conséquent, nous proposons les équivalents français suivants pour les types de *loss of consortium* dont nous avons traité dans le dossier FAM-109 :

<i>loss of child's consortium</i>	perte de consortium de l'enfant (n.f.) (néol.)
<i>loss of filial consortium</i>	perte de consortium filial (n.f.) (néol.)

<i>loss of matrimonial consortium</i>	perte de consortium matrimonial (n.f.) (néol.)
<i>loss of parental consortium</i>	perte de consortium parental (n.f.) (néol.)
<i>loss of spousal consortium</i>	perte de consortium conjugal (n.f.) (néol.)

Dans le tableau récapitulatif, nous ajouterons des renvois aux entrées pertinentes du dossier FAM-109.

ANALYSE NOTIONNELLE

partial loss of consortium

total loss of consortium

La jurisprudence a été divisée sur la question de la possibilité pour un époux de réclamer des dommages pour une *partial loss of consortium*, ce qui a soulevé le problème théorique de la nature divisible ou non du consortium.

Contextes :

It is also probable that a spouse may recover damages for a **partial loss of consortium** as well as for its total destruction.

[Phillip H. Osborne, *Law of Torts*, 2^e éd., The Essentials of Canadian Law, Toronto, Irwin Law Inc., 2003 à la p. 189.]

The jurisdictions that choose to allow recovery for only **total loss of consortium** do so on the basis of Lord Porter’s and Goddard’s approach. On the other hand those jurisdictions which allow a husband to maintain an action for **partial loss of consortium** base their opinion on Lord Reid’s and Oaksay’s decision. Therefore whether or not a particular jurisdiction will allow damages for **partial loss of consortium** depends entirely upon what approach that province has decided to adopt.

[Internet. [<http://www.heinonline.org>]. HeinOnline. Popescu, Martel D. “Action Per Quod Consortium Amisit (1978-1979) 43 Sask. L. Rev. 46.” (20101220)]

Dans l’extrait qui suit, on relève encore plus clairement les termes *partial loss of consortium* et *total loss of consortium* employés en contexte d’opposition. Il est question dans ce contexte de la cause citée à plusieurs reprises dans le dossier FAM-109 *Best v. Samuel Fox Ltd.* (1951) All E.R. 116 (C.A.).

[H]is Lordship found in favour of the defendant because he thought that Mrs. Best had suffered only a **partial**, as opposed to a total, **loss of consortium**, concluding:

I cannot think that the loss of one element, however grievous it may be ... can be regarded as the loss of consortium in the meaning of the decided cases ... Consortium is one and indivisible. The law gives remedy for its loss, but for nothing short of that. [Nous soulignons.]

[Internet. [http://www.heinonline.org]. HeinOnline. West, Julia E. A. "Per Quod Consortium Amisit: New Life for an Old Tort (1975) 33 U. Toronto Fac. L. Rev. 80." (20101220)]

Le terme *partial loss of consortium* réfère ainsi à la perte d'une partie ou d'un élément du consortium.

Le terme *total loss of consortium* réfère quant à lui à la perte de l'ensemble des aspects du consortium, qui entraîne de ce fait l'anéantissement du consortium matrimonial. Le terme *complete loss of consortium* est aussi employé en ce sens.

Contextes :

Disagreement similar to that in the Provincial Court of Appeal is found between the High Court of Australia and the Court of Appeal of Ireland. In *Toohey v. Hollier* (1955), 92 C.L.R. 618, an award for partial loss of consortium was upheld unanimously. In *David Spaight and Breda Spaight v. Eileen M. Dundon*, [1961] I.R. 201, a divided court held that only a **complete loss of consortium** could result in an award. [Nous soulignons.]

[*Woelk v. Halvorson* [1979] A.J. No. 629 (Alberta Court of Appeal) (QL).]

The two quarrel much more frequently than they previously did, mainly because of her present condition and apparent complete disinterest in life generally. However, they still bear some affection for each other and the marriage has not reached the state where one might say that it had completely broken down and where the husband a **complete loss of the consortium** of his wife, although all of its elements have certainly been diminished or impaired to a marked degree.

The question is, therefore, whether the husband has a right at law to recover for an impairment of consortium as opposed to a **complete loss of consortium**. [Nous soulignons.]

[*Canestraro et al. v. Larade et al.* [1972] O.J. No. 1862 (QL) (Haute Cour de justice de l'Ontario).]

Nous retiendrons ce dernier terme comme synonyme du terme *total loss of consortium*.

ÉQUIVALENTS

partial loss of consortium

Dans les travaux de normalisation en droit des délits, l'équivalent « perte partielle de gains » a été normalisé pour rendre le terme *partial loss of earnings*.

Nous n'avons pas relevé d'équivalent en usage pour rendre le terme *partial loss of consortium*, mais en nous basant sur cette notion voisine, nous sommes d'avis que le segment « perte partielle » exprime bien la notion de *partial loss* dans le syntagme *partial loss of consortium*.

L'adjectif « partiel » signifie :

PARTIEL, -ELLE, adj. et subst.

A. — Qui constitue une partie (d'un tout). Synon. cloisonné, divisé, échelonné, fragmentaire; anton. global, total, intégral, général, d'ensemble.

[...]

B. — Qui ne se produit qu'en partie, qui porte sur une partie seulement d'un tout. Synon. incomplet. Amnistie, destruction, mobilisation partielle; résultat, succès partiel. Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur trois et quatre juges (Traité EURATOM, 1957, p.358) ... [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr/>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. « partielle, -elle». (20101221)]

Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **perte partielle de consortium** » pour rendre le terme *partial loss of consortium*.

total loss of consortium
complete loss of consortium

Le syntagme qui s'oppose couramment à « perte partielle » est « perte totale ».

En droit de la famille, nous avons relevé le syntagme « perte totale de soutien moral » (en opposition avec la « diminution » de ce soutien) dans un arrêt de la Cour suprême.

Contexte :

Une incertitude régnait sur la question de savoir si une **perte totale de soutien moral** était nécessaire pour fonder l'action du mari ou si une diminution de ce soutien suffisait,

*(There was uncertainty as to whether a **total loss of consortium** would be required for the husband's action or whether an impairment would suffice ...)*

[*Woelk c. Halvorson*, [1980] 2 R.C.S. 430 (en appel de la Cour d'appel de l'Alberta).]

La « perte totale » est expliquée comme suit dans l'ouvrage *La common law de A à Z* :

perte (*loss*)

[...]

2. (*Dél. civ.*) Diminution de la valeur d'un bien.

Qualifiée par rapport à son importance, la **perte** peut être **totale** (*total loss*) lorsque rien n'en subsiste dans sa forme originale ou que ce qui en reste n'a plus aucune valeur; dans le cas contraire, la perte est partielle (*partial loss*). [Nous soulignons.]

[Jacques Vanderlinden et coll., *La common law de A à Z*, Cowansville, Éditions Yvon Blais (Thomson Reuters) 2010, s.v. «perte».]

Nous proposons de ne pas nous éloigner de cette terminologie pour la composition de notre équivalent et de retenir l'équivalent « **perte totale de consortium** » pour rendre les termes *total loss of consortium* et *complete loss of consortium*.

ANALYSE NOTIONNELLE

impairment of consortium

Le terme *impairment of consortium* s'oppose en contexte aux termes *loss of consortium*, ainsi qu'aux termes *total loss of consortium* et *complete loss of consortium*.

Contextes :

There was uncertainty as to whether a **total loss of consortium** would be required for the husband's action or whether an **impairment** would suffice. [Nous soulignons.]

[*Woelk v. Halvorson*, [1980] 2 R.C.S. 430 (en appel de la Cour d'appel de l'Alberta).]

The question is, therefore, whether the husband has a right at law to recover for an **impairment of consortium** as opposed to a **complete loss of consortium**. [Nous soulignons.]

[*Canestraro et al. v. Larade et al.* [1972] O.J. No. 1862 (QL) (Haute Cour de justice de l'Ontario).]

In *Best v. Samuel Fox and Co.*, [1952] A.C. 716, the House of Lords decided that a married woman whose husband has been injured by a negligent act or omission has no right of action against the negligent person in respect of **loss or impairment of consortium** consequential on the injury. However, considerable discussion occurred in the arguments of counsel as to the basis of a husband's claim in respect of the **loss or impairment of the consortium** and servitium of his wife where she had been injured by the negligence of a third party ... [Nous soulignons.]

[*Montreal Tramways Co. v. Deeks and others* [1953] 2 S.C.R. 404 (en appel de la Cour d'appel du Québec, mais faisant référence à un arrêt de droit anglais).]

The wife's claim at trial, while statutory and framed under s. 35(1) of The Domestic Relations Act of Alberta, amounts to a claim for damages for the **loss** or **impairment of consortium**.

[*Woelk v. Halvorson* [1980] 2 S.C.R. 430 (en appel de la Cour d'appel de l'Alberta).]

Le terme *impairment* réfère à une détérioration du consortium, comparativement à une perte totale de celui-ci.

Le substantif *impairment* et le verbe *impair* sont définis comme suit dans le *Black's* :

impairment. The fact or state of being damaged, weakened, or diminished.

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., St. Paul (Minn.) Thomson Reuters 2009, s.v. «impairment».]

impair. To diminish the value of (property or a property right).

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., St. Paul (Minn.) Thomson Reuters 2009, s.v. «impair».]

Nous avons relevé le terme *impairment of consortium* dans des contextes où le dommage subi était aussi désigné comme une *partial loss*. Nous nous sommes donc demandé si les termes *impairment of consortium* et *partial loss of consortium* désignaient la même notion.

Contextes :

The plaintiff husband also claims for loss of consortium. The evidence indicates only a **partial loss** or **impairment thereof**. This raises the question as to whether there can be recovery by the husband when there is not a total loss of this marital right. [Nous soulignons.]

[*Bates v. Fraser et al.* [1963] 1 O.R. 539 (QL) (Haute Cour de justice de l'Ontario).]

In *Woelk v. Halvorson* the Supreme Court of Canada restored a trial judge's award to a wife of \$15,000.00 for **impairment of consortium** which the Alberta Court of Appeal had reduced to \$100.00. The husband was described by his wife as a "zombie" ever since the accident in which he was injured. While this was a statutory right, the Court considered that a **partial loss** of the comfort and society of the spouse was sufficient to base the action under the statute.

[*Blotnick v. Oliver* [1988] N.S.J. No. 88 (QL) (Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division de première instance).]

Le contexte qui suit montre les deux principaux aspects que couvre la notion d'*impairment of consortium*.

Contexte :

Counsel for the appellant relied on the judgment in that case [*Best v. Samuel Fox & Co.*, [1950] 2 All E.R. 798.] in support of his argument that the claim made by the plaintiff in the action under consideration is for loss suffered by him for the **impairment of consortium** as distinct from **total loss of**

consortium, and that no such action lies in law. That case is clearly distinguishable from the instant case. It was there claimed that the plaintiff was entitled to damages for loss of one of the components of consortium; that one element of it -- that of the right of sexual intercourse -- had been taken away. That is not the plaintiff's claim in this case. It is simply that the right to the whole consortium to which the plaintiff was entitled has been diminished in value. In my opinion, an action lies for loss suffered by reason of **impairment of the whole consortium**, and the question as to whether an action lies for loss of one element only of consortium does not arise in this case. The question of whether there has been **total loss** or **partial loss only of consortium as a whole** is a question of quantum of damages. Therefore, I think this Court is not now concerned with the question considered in *Best v. Samuel Fox & Co.*, supra. [Nous soulignons.]

[*Mitchell v. Jolly* [1960] O.J. No. 551 (QL) (Cour d'appel de l'Ontario).]

Ainsi, le terme *impairment of consortium* peut désigner l'appauvrissement en qualité du consortium envisagé comme un tout, ou bien la perte d'un ou de plusieurs éléments qui composent le consortium. Selon le dernier contexte, il semblerait que le terme *partial loss of consortium* puisse aussi jouer de la même manière sur ces deux facettes ("*total loss or partial loss only of consortium as a whole*").

Le terme *impairment of consortium* véhicule l'idée de diminution :

It is simply that the right to the whole consortium to which the plaintiff was entitled has been **diminished in value**. In my opinion, an action lies for loss suffered by reason of **impairment of the whole consortium**, and the question as to whether an action lies for loss of one element only of consortium does not arise in this case.

[*Mitchell v. Jolly* [1960] O.J. No. 551 (QL) (Cour d'appel de l'Ontario).]

[T]he marriage has not reached the state where one might say that it had completely broken down and where the husband [*sic*] a complete loss of the consortium of his wife, although all of its elements have certainly been **diminished or impaired** to a marked degree.

The question is, therefore, whether the husband has a right at law to recover for an **impairment of consortium** as opposed to a complete loss of consortium. [Nous soulignons.]

[*Canestraro et al. v. Larade et al.* [1972] O.J. No. 1862 (QL) (Haute Cour de justice de l'Ontario).]

Le terme *impairment of consortium* se distingue du terme *partial loss of consortium*, car le premier peut s'opposer en contexte au terme *loss of consortium*¹, alors que la *partial loss of consortium* ne peut s'opposer qu'à la *total loss* (ou *complete loss*) *of consortium*.

¹ Voir les contextes tirés des arrêts *Montreal Tramways Co. v. McGuire* [1953] 2 S.C.R. 404 et *Woelk v. Halvorson* [1980] 2 S.C.R. 430 cités à la page 11 du présent dossier.

Pour cette raison, nous ne considérons pas le terme *impairment of consortium* comme parfait synonyme du terme *partial loss of consortium*. Nous indiquerons toutefois un renvoi analogique entre les deux entrées.

ÉQUIVALENT

Dans l'arrêt *Woelk v. Halvorson*², l'expression "*loss or impairment of consortium*" a été rendue par « perte ou diminution de soutien moral ».

Le tour « perte ou diminution » a été relevé dans un autre arrêt de la Cour suprême pour rendre le segment "*loss or impairment*", dans un contexte non loin du nôtre, celui de l'action *per quod servitium amisit* :

Les droits de Sa Majesté ne se limitent pas aux droits reconnus en *common law* qui étaient eux-mêmes limités à un droit d'action pour la **perte ou la diminution** des services de serviteurs ou de domestiques [...]

[*R. c. Buchinsky*, [1983] 1 R.C.S. 481 (en appel de la Cour d'appel du Manitoba).]

(*Crown's rights are not limited to common law rights which were in turn restricted to a right of action for **loss or impairment** of domestic and menial servants ...*)

[*R. v. Buchinsky*, [1983] 1 R.C.S. 481 (en appel de la Cour d'appel du Manitoba).]

C'est aussi en ces termes que s'exprime Yves Mayrand dans son texte « Responsabilité civile extracontractuelle » lorsqu'il décrit le recours pour « perte de consortium » de la *common law* :

En *common law*, la perte de "consortium" s'inscrit dans la doctrine des "torts", et elle s'applique aux divers "*infringements of domestic rights*;" son fondement est la perte ou la diminution d'un droit de propriété ("*trespass*"). [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. Yves Mayrand, « Responsabilité Civile Extracontractuelle », (1971) 6:3 R.J.T. 432.]

Le tour « perte ou diminution » est d'usage assez fréquent dans la jurisprudence. La recherche dans la banque de jurisprudence de Quicklaw nous a donné une soixantaine de résultats en incluant la jurisprudence québécoise³.

La notion de « diminution » est définie comme suit dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu :

² [1980] 2 S.C.R. 430.

³ La recherche a été effectuée avec les expressions « perte ou diminution », « la perte ou la diminution » et « de perte ou de diminution ».

Diminution

Action de diminuer (de rendre ou de devenir plus petit) et résultat de cette action, abaissement, amoindrissement.

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2009, s.v. «diminution».]

La « diminution » peut aussi viser ce qui n'est pas mesurable :

Diminution [...] 2. (De ce qui n'est pas mesurable) *Diminution d'un mal. Diminution des forces, de l'énergie.*

[*Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2009*, Paris, Le Robert 2009, s.v. «diminution».]

Pourrait-on ainsi dire que le consortium que l'on détériore ou dont on réduit la valeur est « diminué », au sens figuré?

La définition du Petit Robert précitée donne comme exemple la diminution d'un mal, la diminution des forces ou la diminution de l'énergie.

Même s'il s'agit là de notions qui ne sont pas mesurables, ces éléments ont ceci en commun qu'ils sont tous gradables. Par exemple, on peut avoir « beaucoup » ou « peu » d'énergie ou de mal. Selon nous, cette idée s'applique mal à la notion de consortium. On ne peut pas avoir « beaucoup » ou « peu » de consortium.

Pour cette raison, nous préférons écarter l'équivalent composé avec le substantif « diminution », puisque « diminution » appelle un déterminant gradable.

Nous nous sommes donc demandé si un autre équivalent que « diminution » pouvait exprimer la notion d'*impairment* dans notre contexte.

Nous avons pensé à l'équivalent « atteinte au consortium », du fait que le terme « atteinte » entre déjà dans la composition de plusieurs termes du droit des délits.

Atteinte s'emploie au figuré au sens de coup porté, d'outrage, d'attaque, de violation : ainsi, dans le vocabulaire parlementaire, *atteinte à la Chambre* ("reflection") et *atteinte au privilège de la Chambre* ("breach of privilege").

Le mot **atteinte** servira d'ordinaire d'équivalent aux termes anglais "infringement", "injury", "interference" et "trespass" : "infringement of a right" – *atteinte à un droit*. "infringement of national patent" – *atteinte au brevet national*. "interference with property" – *atteinte à un bien*.

L'**atteinte** est une notion fondamentale du droit de la responsabilité civile délictuelle.

[Internet. [<http://btb.termiumplus.gc.ca>]. Termium Plus. Picotte, Jacques. «Juridictionnaire», s.v. «atteinte / invasion ». (20110110)]

Toutefois, nous avons fini par conclure que, justement à cause du fait qu'« atteinte » peut exprimer plusieurs notions et qu'il sert déjà à rendre plusieurs autres termes, un équivalent composé avec le terme « atteinte » risquait de manquer de précision et de porter à confusion. Nous l'avons donc écarté de notre recherche d'équivalent.

Nous avons aussi pensé à des équivalents formés avec les mots « détérioration », « dégradation » ou encore « dépréciation ».

Notons au passage que le terme « dégradation » a été normalisé comme équivalent de *waste* dans le cadre des travaux de normalisation en droit des biens. Cette notion appartient au régime foncier.

En droit civil, le terme « dégradation » est défini comme suit :

Dégradation

1. Espèce de dommage; détérioration. Comp. déprédation, sabotage.

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2007, s.v. «dégradation».]

On ne recense pas le terme « détérioration » dans le *Vocabulaire juridique*, mais « dépréciation » y est attesté :

Dépréciation.

1. Perte de valeur; diminution de la valeur d'échange d'une chose par suite de sa dégradation intrinsèque (usure, défaut d'entretien) ou sous l'effet de causes économiques (surproduction, concurrence, effondrement des cours, etc.)

[...]

2. Action de déprécier une chose, de la sous-estimer, d'en ravalier les mérites.

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2007, s.v. «dégradation».]

Dans le Petit Robert, on trouve les définitions suivantes pour les mots « dégradation », « détérioration » et « dépréciation » :

dégradation.

1. Destitution infamante [...]

2. RARE. Le fait de s'abaisser moralement, de se dégrader. [...]

3. Détérioration (d'un édifice, d'une propriété, d'un site.) [...]

4. Détérioration graduelle (d'une situation politique, économique ou sociale). *La dégradation du climat international*. [...] [Nous soulignons.]

[Le nouveau Petit Robert de la langue française 2009, Paris, Le Robert 2009, s.v. «dégradation».]

détérioration.

1. Action de détériorer, de se détériorer; son résultat. [...] **2.** FIG. abaissement, baisse, déclin. *Détérioration des conditions de vie, de l'atmosphère politique.* →dégradation, pourrissement.

[Le nouveau Petit Robert de la langue française 2009, Paris, Le Robert 2009, s.v. «détérioration».]

dépréciation.

1. Action de déprécier, de se déprécier; état de ce qui est déprécié.

déprécier.

1. diminuer la valeur, le prix de. →**avilir.** *Déprécier en dégradant, en détériorant.* Immeuble déprécié par la proximité d'une usine. – FIG. Défauts qui déprécient un caractère, un ouvrage. →**abimer, dévaloriser.** *Déprécier le mérite de qqn.* → **minimiser.** **2.** Exprimer un jugement négatif sur la valeur de (qqch. qqn.); chercher à déconsidérer.

[Le nouveau Petit Robert de la langue française 2009, Paris, Le Robert 2009, s.v. «dépréciation», «déprécier».]

D'après la définition du verbe « déprécier » ci-dessus, il y a une relation de cause à effet entre la dégradation ou la détérioration, d'une part, et la dépréciation, d'autre part.

Nous avons consulté le Bénac afin d'avoir un portrait d'ensemble des rapports entre ces trois substantifs.

Les entrées « dégradation » et « détérioration » renvoient à la vedette « dommage ».

Domage. **1** Privation de quelque chose de bon et d'utile qu'on avait. [...] **Détérioration,** dommage qui a pour résultat de mettre une chose dans un état plus mauvais qu'avant, parfois par négligence ou malveillance : *Tout locataire est responsable des détériorations commises durant son bail.* **Dégradation,** qui enchérit, dégât plus ou moins considérable qu'on fait dans une propriété publique ou privée, dans une maison etc., souvent volontairement : *La dégradation des monuments publics est punie dans la loi.* [Nous soulignons.]

[Henri Bénac, *Dictionnaire des synonymes.* Paris, Hachette, 1956, s.v. «dommage».]

Les flexions verbales de ces deux substantifs sont définies comme suit dans le même ouvrage :

Détériorer, rendre une chose plus ou moins mauvaise, intrinsèquement, dans son ensemble, surtout en diminuant sa valeur, ses possibilités d'utilisation [...] **Dégrader** a plutôt rapport à l'aspect de la chose que l'on défigure et que l'on décline, souvent progressivement [...] [Nous soulignons.]

[Henri Bénac, *Dictionnaire des synonymes.* Paris, Hachette, 1956, s.v. «détériorer».]

On remarque que le Bénac attribue au verbe « dégrader » le même aspect « progressif » qu'atteste le Petit Robert pour le mot « dégradation ».

On constate à la lecture des définitions citées que les notions de « détérioration » et de « dégradation » sont assez proches l'une de l'autre, à la différence près que « dégradation » véhicule l'idée d'une diminution progressive.

Soulignons que Bénac définit l'effet de la détérioration comme étant de rendre une chose dans un état plus mauvais qu'avant. On suppose alors que l'objet de la détérioration est déjà en mauvais état. Ce trait est présent dans l'étymologie du verbe « détériorer », comme le recense le *Dictionnaire historique de la langue française* :

détériorer. v. tr. est emprunté (1411) au bas latin *deteriorare* «abîmer», gâter», issu du latin *deterior* «pire, inférieur» [...] [Nous soulignons.]

[Alain Rey, dir., Dictionnaire historique de la langue française, *Dictionnaire historique de la langue française*, tome 1, Paris, Le Robert, 1998, s.v. «détériorer».]

Le *Multidictionnaire de la langue française* fait aussi état de cet élément de sens sous la forme pronominale du verbe au sens figuré :

détériorer. v. tr., pronom.

VERBE TRANSITIF

Endommager, mettre en mauvais état. L'orage a détérioré le toit. SYN. Abîmer ; dégrader.

VERBE PRONOMINAL

1. S'abîmer, devenir en mauvais état. *Ces meubles se sont détériorés.*
2. (FIG.) Se dégrader. *Sa santé se détériore. La situation économique s'est détériorée.* SYN. empirer.

Toutefois, lorsqu'on emploie le verbe « détériorer » à la forme transitive, les dictionnaires de langue que nous avons consultés n'attestent pas cette nécessité de se trouver en présence d'une chose déjà en mauvais état.

Quant à la « dépréciation », nous remarquons qu'elle fait un peu bande à part dans ce réseau notionnel, car elle exprime plutôt la diminution de valeur monétaire qui est le résultat de la détérioration ou de la dégradation d'une chose donnée.

Par ailleurs, la « dépréciation » rejoint la « dégradation » en un sens figuré, celui de l'abaissement moral. Citons à ce sujet le passage du Bénac :

Déprécier. Rabaisser la valeur d'une chose. [...] 2. (Fig.) → **Abaisser. Dégrader**, en abaissant, surtout par des discours, le prix, la valeur, ou le mérite d'une chose ou d'une personne.

[Henri Bénac, *Dictionnaire des synonymes*. Paris, Hachette, 1956, s.v. «détériorer».]

Ce n'est pas cette idée que nous cherchons à rendre dans la présente étude. Le terme choisi doit évoquer plus directement le « dommage », comme le fait le terme *impairment* en anglais.

Nous écartons donc de nos choix le substantif « dépréciation ».

Dans la jurisprudence, nous avons relevé plusieurs occurrences de l'expression « perte ou détérioration ». La plupart visait des biens matériels, mais voici un exemple où la détérioration se rapporte à une faculté :

À la page 104 de *Personal Injury Damages in Canada* (2e éd.), Cooper-Stephenson et Saunders définissent la perte de capacité d'effectuer des travaux ménagers à titre de chef de dommage :

La perte de capacité d'effectuer des travaux ménagers comprend toute **perte ou détérioration** de la faculté d'accomplir les tâches à la fois manuelles et administratives en contexte domestique. [Nous soulignons.]

[*Basque c. Saint-Jean (Ville)* [2002] N.B.J. No. 134 (Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, division de première instance) (QL).]

De plus, on parle souvent de « détérioration » en rapport avec la relation conjugale. On peut établir un lien entre la relation conjugale et la notion de consortium, puisque la « détérioration » d'une relation conjugale se traduit habituellement par la perte des éléments qui composent le consortium, comme l'affection, le soutien et les services mutuels.

Exemples :

L'injustice qui résulte de la nature de ces ententes a été aggravée par le refus de M. Miglin de renouveler l'entente de consultation. La fin de cette entente a coïncidé avec la **détérioration de la relation des parties après le divorce**, que le juge de première instance a attribuée à la diminution graduelle du contrôle qu'exerçait M. Miglin sur son ex-épouse. [Nous soulignons.]

[*Miglin c. Miglin* [2003] 1 R.C.S. 303 (en appel de la cour d'appel de l'Ontario).]

Malheureusement, la relation entre les partis commence à se détériorer en 1989 et 1990. La séparation a lieu en 1991 même s'ils continuent de vivre ensemble dans leur maison matrimoniale à Lancaster jusqu'au mois d'août 1993.

Entre 1989 à 1993, les deux parti[e]s se sont comporté[e]s de façon à ce que les enfants soient affectés le moins possible par la **détérioration de leur relation**. [Nous soulignons.]

[*Daoust c. Leboeuf*, [1996] O.J. No. 3028 (Cour de justice de l'Ontario (Division générale) (QL).)]

L'alinéa 4(1)b) de la Loi [*Loi sur le divorce*, S.R.C. 1970, c. D-8] parle de dépendance excessive et, même en ne tenant pas compte complètement des considérations de réhabilitation, je suis d'avis, comme je l'ai laissé entendre à la clôture de l'audition, que cette preuve ne justifie pas une telle conclusion. A mon avis, ce mode de consommation associé à la **détérioration de la relation conjugale** n'est pas suffisant pour établir ce qui est requis par cet alinéa. [Nous soulignons.]

[*Kenny c. Kenny* [1982] A. N.-B. no. 43 (Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (Division de première instance))]

Dans la banque de jurisprudence canadienne de Quicklaw, on trouve aussi des occurrences du mot « dégradation » en contexte de relation conjugale, mais avec un nombre moindre de résultats, soit 22 pour « dégradation » contre 72 pour « détérioration ».

Quoi qu'il en soit, à cause du caractère « progressif » de la dégradation, nous préférons écarter « dégradation du consortium » à titre d'équivalent pour rendre le terme *impairment of consortium*. La notion que l'on veut exprimer est envisagée du côté du résultat. La dégradation suggère la progression de la détérioration, alors que ce trait est absent, d'après notre analyse, de la notion d'*impairment of consortium*.

Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **détérioration du consortium** » pour rendre le terme *impairment of consortium*.

ANALYSE NOTIONNELLE

injury to consortium *damage to consortium*

Nous avons relevé quelques occurrences du syntagme *injury to consortium*, surtout dans des textes de droit américain.

Contextes :

[S]ome jurisdictions deny the right to recover to both the husband and wife. Apparently this approach is based on the historical fact that the wife could not bring an action for **injury to consortium** at common law, and deference to the principle of gender equality.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Wardle, Lynn D. et als. "Fundamental Principles of Family Law." Buffalo, W. S. Hein Publishing, 2002, p. 462. (20111011)]

Technically, "consortium" is an element of damage rather than an action. The expression has long been used by the courts, however, to denote those actions in which **injury to consortium** is the major element of damage.

[Internet. [http://www.heinonline.org]. HeinOnline. Eck, Laurence E. "Husband and Wife: Husband's Contributory Negligence as a Bar to Wife's Action for Loss of Consortium" [decisions] (1967) 29 Mont. L. Rev. 111. (20110111)]

The *Hitaffer* court emphasized that the claim for loss of consortium does not depend on whether one particular element of consortium has been impaired or lost, but whether there has been an **injury to consortium** as a whole.

[Internet. [http://www.heinonline.org]. HeinOnline. Di Resta, Timothy R. "Children's Rights: The Parental Consortium Dilemma and Connecticut Law [notes]." (1994) 14 QLR 437. (20110111)]

Voici deux contextes canadiens tirés de la banque Quicklaw :

As I read that case, the learned Judge was of the opinion that alienation involves a loss and damage, but that proof of adultery may not be proof of loss, because it is not an action in trespass, but an action of trespass on the case, requiring proof of actual loss, and that it is necessary to the proof of actual loss to prove loss or **injury to consortium**, but he points out that there are two elements of damage, (1) the actual value of the wife to the husband, and (2) proper compensation to the husband for the injury to his feelings, the blow to his marital honour, and the serious hurt to his matrimonial and family life. [Nous soulignons.]

[*Maguire v. Maguire*, [1921] O.J. No. 248 (QL).]

It appeared that after a decree nisi had been obtained by Lady Mildmay her husband promised to marry the plaintiff after the decree absolute. He failed to do so and she brought an action for damages. A majority of the learned Law Lords who heard the appeal decided that the contract was valid. *Spiers v. Hunt* and *Wilson v. Carnley* were distinguished on the ground that in those cases consortium still existed and would continue to exist; or, the contracts under consideration would tend to immorality or crime, whereas, in the case before them, consortium was at an end and there was no hope of reconciliation. The majority of their Lordships held that, under the circumstances, there was no tendency to immorality; that there was no **injury to the consortium** as it had ceased to exist; nor could there be said to be any damage to the hope of reconciliation as that was not in the least likely. [Nous soulignons.]

[*Pope v. Pope* [1940] B.C.J. No. 4 (Cour suprême de la Colombie-Britannique) (QL).]

Les différents sens du terme *injury* ont été analysés dans le cadre des travaux de normalisation en droit des délits. Nous avons donc consulté le dossier CTDJ 11G (groupe *injury, loss, damage et harm*) afin de bien cerner la notion à l'étude.

Trois sens ont été recensés pour le terme *injury* dans le dossier précité. En son sens large, *injury*¹ signifie :

Injuria; Injury. The infringement of some right. Hence "injury" is opposed to "damage", because a right may be infringed without causing pecuniary loss [...]

[*Jowitt's Dictionary of English Law*, 1977, s.v. <injuria; injury>.]

La deuxième acception du terme *injury* a été considérée comme synonyme des termes *damage* et *harm* dans le dossier d'analyse précité. Voici le passage où l'on fait l'analyse de cette deuxième acception :

Injury (2)

Le préjudice ou dommage subi par la victime donne naissance à un recours juridique pour obtenir réparation. Voici comment les principaux dictionnaires juridiques définissent cette deuxième acception de *injury*.

1) ... An *infringement* of some right considered as having a money value. (*The Canadian Law Dictionary*, 5e éd., 2003, p. 137)

2) ... 2. Harm or damage. (*Black's Law Dictionary*, 7e éd., 1999, p. 801)

3) Hurt or loss caused to or sustained by a person or thing; harm, detriment, damage ((...)). (*The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 3e éd., p. 1075)

À la suite de la définition du *Black's* citée au point 2) du dossier précité, on trouve cette mention :

Some authors distinguish *harm* from *injury*, holding that while harm denotes any personal loss of detriment, injury involves an actionable invasion of a legally protected interest. [Nous soulignons.]

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), 2004, s.v. «injury».]

La mention qui précède laisse entendre que certains auteurs réservent le terme *injury* à son sens premier, soit “*invasion of a legally protected interest*.”

L'usage du terme *injury* au sens de *damage* n'est donc pas uniforme, comme le montre la mention du *Black's* ci-dessus. De plus, cet emploi semble contesté à la lecture de la définition suivante du *Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition* :

Damage. The loss, hurt or harm to person or property that results from **injury which**, in turn, is the negligent or deliberate invasion of a legal right. Although the words damage, damages and **injury are often treated as synonyms, there are important differences in their meanings. *Injury* is the legal invasion of a legal right ... damage is the loss, hurt, or harm that results from the **injury** ... [Nous soulignons.]**

[Jack G. Handler, *Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition*. Albany (N.Y.). Delmar Publishers Inc., 1994, s.v. «damage».]

Ce deuxième sens semble donc être issu d'un glissement métonymique où le terme qui désigne la cause est aussi employé pour désigner l'effet. Cet effet qui, par ailleurs, n'est

pas un trait notionnel de la notion d'*injury* puisqu'il peut y avoir une *injury* sans qu'il y ait de *damage* afférent.

Finalement, le terme *injury* pris en son troisième sens est considéré comme synonyme des termes *bodily injury* et *personal injury*. Nous ne nous occuperons pas davantage de cette acception car ce sens ne concerne pas les notions à l'étude.

Nous pouvons aussi affirmer que la notion à l'étude ne se rapporte pas non plus au sens 1 du terme *injury* (et du terme latin *injuria*), puisque cette notion n'est habituellement pas appliquée à une réalité précise; le terme *injury* est alors employé en forme absolue, au singulier et sans complément.

D'après les contextes que nous avons relevés, le terme *injury to consortium* réfère au sens 2 du terme *injury*, lequel est défini comme suit selon les dictionnaires (extrait du dossier CTDJ 11G) :

1) ... An *infringement* of some right considered as having a money value. (*The Canadian Law Dictionary*, 5e éd., 2003, p. 137)

2) ... 2. Harm or damage. (*Black's Law Dictionary*, 7e éd., 1999, p. 801)

3) Hurt or loss caused to or sustained by a person or thing; harm, detriment, damage ((...)). (*The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 3e éd., p. 1075)

[Internet. [<http://www.ctj.ca>] Centre de traduction et de terminologie juridiques. Travaux terminologiques. Droit des contrats et des délits. «Groupe *injury, loss, damage et harm*». (20110111)]

L'*injury to consortium* constitue un élément de dommages⁴. À ce titre, nous avons aussi relevé des occurrences du terme *damage to consortium*.

Contextes :

Yet it is apparent that, in the High Court's decision, both elements ... of "society" and "service" respectively, are subsumed together under the one claim for general damages. Thus, on the facts here, the **damage to consortium**, (taken as a single aggregate), was capable of reference to the recovery principle since the damage to Mrs. Hollier's "service" was a material loss.

[Internet. [<http://www.heinonline.org>]. HeinOnline. Riseley, Ann C. "Sex, Housework, and the Law" (1980-1981) 7 Adel. L. Rev. 425. (20110118)]

⁴ "**injury to consortium** is the major element of damage." [Internet. [<http://www.heinonline.org>]. HeinOnline. Eck, Laurence E. "Husband and Wife: Husband's Contributory Negligence as a Bar to Wife's Action for Loss of Consortium" [Decisions] (1967) 29 Mont. L. Rev. 111. (20110111)]

If a loss of consortium is seen not only as a loss of service but as a loss of legal sexual intercourse and general companionship, society and affection as well, by definition any **damage to consortium** is limited to the legal marital partner of the injured.

[Internet. [<http://www.heinonline.org>]. HeinOnline. Hasday, Jill Elaine. "Intimacy and Economic Exchange" (2005-2006) 119 Harv. L. Rev. 505. (20101118)]

The majority view which thus gives the husband an action for a negligent injury to the wife, yet which denies a similar action to her, is logically inconsistent in view of the equality of married women ... Since the **damage to consortium** from a wilful tort to the husband is very similar to that arising from a negligent injury to him, the courts, to be consistent, should hold that the wife has no action. Contrary statements ... have been made by some courts in cases where there was also the probability that the marital relation would be injured if the act were done.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Vernier, Chester G. "American Family Laws, vol. III [Husband and Wife]." Stanford University Press, 1935, p. 87.]

D'après les contextes relevés, le terme *damage to consortium* est employé au même sens que le terme *injury to consortium*. Nous considérons donc ces deux termes comme étant synonymes.

Nous nous sommes demandé si le syntagme *harm to consortium* était en usage, puisque *harm* fait aussi partie de la chaîne synonymique des termes *injury* et *damage*. Nous n'avons relevé aucune occurrence de ce syntagme employé au sens à l'étude. Les rares occurrences contenaient le terme *consortium* employé au sens d'un groupement d'entreprises.

Nous ne retiendrons donc pas le syntagme *harm to consortium*.

ÉQUIVALENT

injury to consortium
damage to consortium

Nous n'avons pas relevé d'équivalent en usage pour rendre les termes *injury to consortium* ou *damage to consortium*.

Dans les travaux précités en droit des délits, les équivalents « dommage » et « préjudice » ont été normalisés pour rendre les termes *injury*², *damage* et *harm*. On précise dans le dossier CTDJ 11G :

Il semble qu'il ressort de toutes ces distinctions et nuances qu'en français on parle davantage de « dommage » ou « dommages » lorsque l'acte dommageable ou préjudiciable est évoqué en relation avec l'auteur du délit et de « préjudice » lorsqu'il l'est en relation avec la victime. Par exemple, on dira « A est responsable du dommage et B peut obtenir réparation pour le préjudice qu'il a subi ».

[Internet. [<http://www.ctj.ca>]. Centre de traduction et de terminologie juridiques. Travaux terminologiques. Droit des contrats et des délits. «Groupe *injury, loss, damage et harm*». (20110111)]

Nous avons consulté la banque Juriterm afin de voir de quelle manière les termes composés avec le segment *injury to* ou *damage to* ont été rendus, et dans quelle mesure ils s'accordent avec les équivalents normalisés pour rendre les termes *injury*² et *damage*, puisque que c'est à ce sens que ces termes composés se rapportent.

Voici les constats :

terme	équivalent(s)	pondération
<i>injury to character</i>	offense	recommandé
<i>injury to chattels; injury to goods</i>	dommage mobilier; préjudice mobilier	recommandés
<i>injury to economic interest</i>	préjudice à un intérêt financier	recommandé
<i>injury to feelings</i>	vexation	recommandé
<i>injury to property</i>	dommage aux biens; dommage matériel; préjudice matériel	recommandés
<i>injury to real property</i>	dommage immobilier; préjudice immobilier	recommandés
<i>injury to reputation</i>	déconsidération; dommage à la réputation	recommandés
<i>injury to the comfort of the occupier</i>	préjudice au bien-être de l'occupant	recommandé
<i>injury to the convenience of the occupier</i>	inconvenient de voisinage	recommandé
<i>injury to the health of the occupier</i>	préjudice à la santé de l'occupant	recommandé
<i>injury to the person; personal injury</i>	dommage à la personne; préjudice à la personne	normalisés, PAJLO
<i>damage to persons</i>	dommage aux personnes; préjudice aux personnes	recommandés

Pour rendre les termes *injury to consortium* et *damage to consortium*, nous considérons donc comme des équivalents potentiels les syntagmes « dommage au consortium » et « préjudice au consortium ».

Nous nous sommes demandé si l'on pouvait garder un seul équivalent dans ce cas-ci, car malgré que les termes « dommage » et « préjudice » soient synonymes, les marques d'usage de ces deux termes ne sont pas entièrement les mêmes.

Par exemple, on trouve le NOTA suivant à l'entrée « dommage (n.m.); préjudice (n.m.) » du *Lexique du droit des contrats et du droit des délits (common law)* :

En français, on parle davantage de « **dommage** » ou « dommages » lorsque l'acte dommageable ou préjudiciable est évoqué en relation avec l'auteur du délit et de « **préjudice** » lorsqu'il l'est en relation avec la victime. Par exemple, on dira « A est responsable du dommage et B peut obtenir réparation pour le préjudice qu'il a subi ».

[PAJLO, *Lexique du droit des contrats et du droit des délits (common law)*, Bulletin de terminologie 266 du Bureau de la traduction du Canada, Ottawa, 2008.]

Ce constat d'usage s'accorde avec la mention qu'on trouve au sens 2 du terme « dommage » dans le *Vocabulaire juridique*, à savoir :

Domage. [...] 2 Dans certaines analyses doctrinales, le fait brut originaire de la lésion affectant la personne par opp. à la conséquence de cette lésion qui correspondrait au préjudice.

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2007, s.v. «dommage».]

Ainsi, si l'on évoque le terme « dommage » en relation avec l'auteur du délit, et « préjudice » en relation avec la victime (« dommage causé » — « préjudice subi »), on établit une certaine relation de cause à effet entre les deux termes.

Puis, dans Juriterm, on trouve une mention à teneur différente dans les fiches *damage*, *injury* [2], *harm*, *detriment* et *damnum* (lat.) :

(note) Quoique **dommage** et **préjudice** soient interchangeable, l'usage courant semble favoriser **dommage** lorsqu'il s'agit de dommages matériels ou de responsabilité contractuelle, et **préjudice** lorsqu'il s'agit de dommages moraux. Mais il n'est pas incorrect de parler de « dommages à la personne » et de « préjudice aux biens ». [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www8.umoncton.ca>]. Université de Moncton. Juriterm. Banque terminologique de la common law. (20110218)]

Dans le cas du *damage to consortium* ou de l'*injury to consortium*, l'objet du *damage* est un ensemble de droits ou d'intérêts : le consortium.

D'après les contextes relevés, les termes *injury to consortium* et *damage to consortium* ne se trouvent pas toujours clairement évoqué en relation avec l'auteur du délit ou avec la victime. Nous ne pouvons donc pas asseoir notre choix sur ces marques d'usage.

La distinction que fait Juriterm, à savoir que l'usage favoriserait le terme « préjudice » pour les dommages moraux et « dommage » pour les dommages matériels (ou en matière

de responsabilité contractuelle) ne nous est pas non plus d'un grand secours. Dans le cas à l'étude, le *damage to consortium* peut se ranger dans l'une ou l'autre de ces catégories, et bien souvent il comporte une part des deux⁵.

Voici un autre contexte, tiré du droit civil, qui traite de cette synonymie ou quasi-synonymie (en considérant leurs marques d'usage distinctes) entre les termes « dommage » et « préjudice » :

Dommage [...]

2. Bien que *dommage* et *préjudice* soient synonymes, certaines expressions ne se rendent qu'avec ce dernier terme (par ex. préjudice d'agrément). Dans la plupart des cas, cependant, le terme *dommage* peut remplacer *préjudice* (par. ex. dommage matériel, dommage moral, dommage corporel).

[Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues. Les obligations*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2003, s.v. «dommage».]

Ainsi, les termes « dommage » et « préjudice » sont employés de façon interchangeable dans l'usage, même lorsqu'ils entrent dans la formation de termes complexes, sauf pour certaines expressions déjà figées.

Nous avons également pu faire le constat de cet interchangeable entre les deux termes dans l'ouvrage de Denis Boivin et Louise Bélanger-Hardy intitulé *La responsabilité délictuelle en common law* :

Contexte :

[L]e demandeur doit avoir subi un **préjudice** que le droit juge digne de compensation [...] Une fois le **préjudice** prouvé, le tribunal se penchera sur la question de la compensation [...] Le **préjudice** peut prendre diverses formes qu'il est important de noter, car les tribunaux accordent beaucoup d'importance au genre de perte que le demandeur a subi. Le **préjudice** peut être corporel, psychique, matériel ou économique. Les pertes économiques peuvent accompagner un **dommage à la personne ou aux biens**, ou elles peuvent exister indépendamment d'un tel **dommage**, auquel cas il s'agit d'une perte dite purement économique. [Nous soulignons.]

[Louise Bélanger-Hardy et Denis Boivin, *La responsabilité délictuelle en common law*, Cowansville, Yvon Blais 2005, à la p. 411.]

Nous avons trouvé un autre texte qui fait état de cette interchangeable entre les termes « dommage » et « préjudice » dans l'ouvrage traduit intitulé *La responsabilité civile délictuelle*.

Contexte :

⁵ Voir à ce sujet l'analyse du terme *loss of consortium* du présent dossier, et l'analyse du terme *consortium* dans le dossier FAM-109.

La nuisance privée peut être définie comme un trouble déraisonnable de l'usage et de la jouissance d'un bien-fonds. Cela peut se manifester par des **dommages matériels** [...] ou par un **préjudice** à la santé, au confort ou aux commodités de l'occupant.

[...]

Dans la nuisance, il faut prouver l'existence d'un **préjudice réel**, tandis que l'atteinte directe à la propriété donne ouverture à un recours sans que l'on ait à établir un **dommage**.

[Allen M. Linden, *La responsabilité civile délictuelle*, 4^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1988 à la p. 609.]

Ainsi, nous ne pouvons pas disqualifier l'un ou l'autre des équivalents « dommage au consortium » ou « préjudice au consortium » sur la base de l'idiomaticité ou de l'usage établi.

Nous proposons donc de retenir deux équivalents pour rendre les termes *injury to consortium* et *damage to consortium*, soit « **dommage au consortium** » et « **préjudice au consortium** ».

ANALYSE NOTIONNELLE

deprivation of consortium

partial deprivation of consortium

total deprivation of consortium

Le terme *deprivation of consortium* est d'emploi beaucoup plus rare que *loss of consortium*. La recherche dans la banque de jurisprudence de Quicklaw nous a donné quatre résultats seulement.

La *deprivation* est un élément définitoire de la notion de *loss* dans notre contexte. La *deprivation* constitue aussi un effet de la perte.

Contexte :

The High Court of Australia has held in *Toohey v. Hollier* (1955) The Argus L. R. 302) that a husband may recover for loss he has suffered owing to bodily injuries to his wife even though that loss does not take the form of a **total deprivation of consortium**. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.heinonline.org>]. HeinOnline. "Notes of Cases," (1955) 18 Mod. L. Rev. 514.]

Dans certains des contextes que nous avons relevés, les termes *loss of consortium* et *deprivation of consortium* nous ont paru être employés de façon interchangeable.

Le contexte qui suit nous a éclairées sur la distinction d'origine entre les deux notions :

Unintentional deprivation of consortium resulting from an injury to one spouse, is referred to as **loss of consortium** ... Intentional deprivation of consortium is referred to as **alienation of affections**. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.heinonline.org>]. HeinOnline. Baio, Jo-anne M. "Loss of Consortium: A Derivative Injury Giving Rise to a Separate Cause of Action." (1981-1982) 50 Fordham L. Rev. 1344.]

Nous avons relevé un autre contexte où l'on remarque que la *deprivation of consortium* se qualifie selon qu'elle est ou non intentionnelle :

Contexte :

The courts gradually expanded consortium to include the sentimental components of marriage ... and most jurisdictions have long allowed the husband to recover for impairment of as well as **deprivation of consortium** as thus broadened ... Most courts concluded that the wife still had no proprietary rights in the husband's services, but that she did have certain rights in the sentimental components of marriage, and might recover for the **malicious deprivation thereof, as in an action for alienation of affections or criminal conversation**. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.heinonline.org>]. HeinOnline. "Recent Developments (Legislation) (1957) 57 Colum. L. Rev. 902."]

Le mot *deprivation* est un substantif d'action, et il peut aussi désigner l'état dans lequel se trouve la victime de la *deprivation*.

deprivation. 1. An act of taking away <deprivation of property>. 2. A withholding of something <deprivation of food>. 3. The state of being without something; wanting <sleep deprivation> ...

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., St. Paul, Thomson Reuters 2009, s.v. «deprivation».]

Lorsqu'elle est entendue du côté du tiers qui en est l'auteur, la *deprivation* peut être intentionnelle ou non, et elle peut même être qualifiée, par exemple, de *malicious*⁶.

Le terme *loss of consortium* est quant à lui plus technique. Il sert à exprimer de façon neutre le type de délit dont il est question. Le terme *deprivation of consortium* sert à expliciter comment ce délit se traduit.

Nous réserverons donc une entrée distincte au terme *deprivation of consortium*.

Dans le premier contexte cité en début d'analyse, on remarque le syntagme *total deprivation of consortium*.

⁶ Voir le contexte tiré d'Internet. [<http://www.heinonline.org>]. HeinOnline. "Recent Developments (Legislation)" (1957) 57 Colum. L. Rev. 902 cité précédemment.

[A] husband may recover for loss he has suffered owing to bodily injuries to his wife even though that loss does not take the form of a **total deprivation of consortium**.

[Internet. [<http://www.heinonline.org>]. HeinOnline. "Notes of Cases," (1955) 18 Mod. L. Rev. 514.]

Nous avons relevé une seule autre occurrence de ce syntagme dans la banque HeinOnline :

The court found [in the *Hitaffer* case] the husband's capacities so greatly curtailed that the wife had suffered a **total deprivation of consortium**. The stress laid on the totality of the loss suggests that the rationale allowing recovery in the instant case may be narrower than the *Hitaffer* principle, and, if strictly applied, might deny compensation in cases where some of the components of consortium remained unimpaired. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.heinonline.org>]. HeinOnline. "Recent Developments (Legislation) (1957) 57 Colum. L. Rev. 902."]

Quant à son contraire *partial deprivation of consortium*, nous en avons relevé une seule occurrence dans la même banque.

The principal submission of defendant's counsel on the appeal was that no damages are recoverable for a **partial deprivation of consortium**.

[Internet. [<http://www.heinonline.org>]. HeinOnline. "Notes of Cases," (1955) 18 Mod. L. Rev. 514.]

Dans un autre contexte, on trouve le syntagme *partial deprivation* comme élément définitoire de la perte :

In *Bagias v. Smith*, for example, the wife, who had lost all sexual feeling, is treated as a passive receptacle. The husband continued to have sexual intercourse with her, but on a less frequent basis. This loss was conceptualised as **partial deprivation** for which he should be compensated by the tortfeasor. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.heinonline.org>]. HeinOnline. Thornton, Margaret. "Loss of Consortium: Inequality before the Law" (1983-1985) 10 Sydney L. Rev. 259.]

Nous retiendrons les termes *partial deprivation of consortium* et *total deprivation of consortium* malgré le fait qu'on ne les rencontre pas souvent.

ÉQUIVALENTS

deprivation of consortium

Sans vouloir chercher une traduction littérale, nous pouvions difficilement écarter l'équivalent potentiel « privation de consortium » pour rendre le terme *deprivation of consortium*. Il s'agit de voir s'il exprime bien la notion en cause.

Nous reprenons la définition du mot « privation » que nous avons citée précédemment :

PRIVATION

A. — 1. État dans lequel se trouve une personne qui souffre du manque de quelque chose.

[...]

2. Manque, absence d'une jouissance, d'un plaisir, d'une chose qu'on avait ou qu'on allait avoir.

[...]

DR. Perte, suppression d'un avantage, d'un droit. Privation des droits civils et politiques. A) Les condamnations pour contravention n'emportent jamais la perte du droit de vote. B) Les condamnations pour crime emportent toujours la privation du droit de vote (VEDEL, *Dr. constit.*, 1949, p. 343). [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «privation». (20101210)]

Nous avons relevé le mot « privation » employé dans deux contextes afin de décrire la perte de consortium subie par un époux dans le premier cas, et la perte de soutien moral subie par un enfant, dans le deuxième exemple (tiré du droit civil) :

Applications jurisprudentielles : perte de service et de compagnonnage – La réclamation du mari ou de la femme pour perte de *servitium* et de consortium du conjoint est d'origine anglaise. La Cour suprême, dans l'affaire *Lister c. McAnulty*, l'admit en droit québécois. Elle consiste, pour le mari ou l'épouse, à demander une indemnité pour la **privation** temporaire ou permanente des services, de l'affection, de l'amour et des relations sexuelles, à la suite de l'incapacité physique ou mentale subie par le conjoint. [Nous soulignons.]

[Jean-Louis Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985 à la p. 101.]

Comme le suggèrent les auteurs Baudouin et Deslauriers, il importe de distinguer les notions de «*perte de soutien moral*» et de «*solatium doloris*». La première expression fait référence à la perte de compagnonnage pour le conjoint et, pour les enfants, à la **privation des conseils et du soutien de leur père**. Le «*solatium doloris*» constitue la souffrance, le chagrin et la peine qui résultent d'un deuil. Le Tribunal considère que ces deux notions sont incluses dans la réclamation de la demanderesse au titre du préjudice moral. [Nous soulignons.]

[*Larose c. Hurtubise*, 2005 CanLII 30281 (QC C.S.)]

Ainsi, l'équivalent « **privation de consortium** » exprime correctement la notion en cause. Nous proposons donc de le retenir pour rendre le terme *deprivation of consortium*.

total deprivation of consortium
partial deprivation of consortium

En l'absence d'équivalents en usage pour exprimer ces deux notions, nous proposons de nous aligner avec les équivalents retenus pour exprimer les notions analogues *total loss of consortium* et *partial loss of consortium*.

Par conséquent, nous proposons au Comité de retenir les équivalents « **privation totale de consortium** » et « **privation partielle de consortium** » pour rendre les termes *total deprivation of consortium* et *partial deprivation of consortium*.

ANALYSE NOTIONNELLE

loss of services

loss of servitium

loss of household services

loss of domestic services

Nous avons vu dans le dossier FAM-109 (groupe *rights and duties of spouses*) que les termes *servitium* ou *services* désignent les services mutuels que les époux se doivent l'un à l'autre.

Ces services⁷ sont parfois plus spécifiquement désignés comme étant des *domestic services* ou *household services*. Les termes *household services* et *domestic services* renvoient à la même notion. Ils sont employés de façon interchangeable dans la jurisprudence. Il en va de même pour les termes *loss of household services* et *loss of domestic services*.

Contexte :

HOUSEHOLD SERVICES

16 Mr. Carson calculated the **loss of household services** at \$255,000 whereas Mr. McKellar calculated them at \$216,000. Counsel have agreed that I should average the two and it is agreed that the **loss of household services** is valued at \$235,000.

SET OFF OF FINANCIAL GAIN AGAINST LOSS OF DOMESTIC SERVICES

21 One of the issues argued at trial was whether the financial gain to the plaintiff resulting from Mrs. MacKinnon's death should be set off against the **loss of domestic services**.

[*MacKinnon v. Tremere* [2000] B.C.J. No. 924 (QL.) (Cour suprême de la Colombie-Britannique)]

Voici un rappel de quelques contextes du dossier FAM-109 dans lequel on traite de la *loss of household* (ou *domestic*) *services* :

⁷ Le terme « services » est l'équivalent retenu dans le dossier FAM-109 pour rendre les termes *services* et *servitium*.

It did not matter that domestic services performed by a wife generally had no market value and that, unlike the servant, the wife received no wages. When the law gradually evolved to permit the husband to claim loss of sex and society, in addition to **loss of household services**, there was no immediate change in the categorization of the harm ... In its contemporary gender-neutral form ... loss of spousal consortium falls under the category of relational harm. The courts are split as to whether the economic harm from **loss of services** is still encompassed within the claim.

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. Martha Chamallas, “Architecture of Bias: Deep Structures in Tort Law” (1997-1998) 146 U. Pa. L. Rev. 463 aux pp. 527-528.]

There is some doubt about the scope of the modern action in those provinces where it survives. It probably continues to allow recovery both for **loss of domestic services** (non-contractual relational economic loss) and for the intangible emotional loss of a spouse. It is also probable that a spouse may recover damages for a partial loss of consortium as well as for its total destruction.

...

The claim for **loss of domestic services** is today more properly framed as being for the loss of homemaking capacity, to be brought by the injured person. [Nous soulignons.]

[Phillip H. Osborne, *Law of Torts*, 2^e éd., The Essentials of Canadian Law, Toronto, Irwin Law Inc., 2003 à la p. 189.]

On voit l’occurrence du terme *loss of homemaking capacity* dans le dernier contexte.

La notion de *loss of homemaking capacity* se distingue de celles de *loss of domestic services* et de *loss of household services* principalement par le fait que la première est une perte invoquée par la victime immédiate. La *loss of domestic* (ou *household services*) est invoquée par un proche de la victime, habituellement l’époux ou l’épouse.

Le terme *loss of homemaking capacity* a déjà été analysé, et son équivalent normalisé, dans le cadre des travaux de normalisation en droit des délits. Nous ne jugeons pas nécessaire de revenir sur ce terme.

ÉQUIVALENTS

loss of services

loss of servitium

loss of household services

loss of domestic services

L’équivalent « privation de services domestiques » a été normalisé dans le cadre des travaux de normalisation en droit des délits pour rendre les termes *loss of services* et *loss of servitium*.

Dans le dossier FAM-109, nous avons écarté le syntagme « services domestiques » comme équivalent des termes *services* et *servitium*, au motif que les *services* ne se limitent pas nécessairement aux seuls services domestiques.

Le syntagme « services domestiques » a été retenu comme équivalent des termes *household services* et *domestic services* dans le dossier précité.

Nous avons relevé le terme « perte de *servitium* » dans l'ouvrage de Jean-Louis Baudouin et dans le texte d'Yves Mayrand cités plus haut, pour décrire la notion de *loss of services* ou *loss of servitium* :

La réclamation du mari ou de la femme pour **perte de *servitium*** et de *consortium* du conjoint est d'origine anglaise.

[Jean-Louis Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985 à la p. 101.]

Ce qui nous intéresse ici est l'action du mari pour **perte de "*servitium*"** et "*consortium*" de sa femme [...] [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. Yves Mayrand, «Responsabilité Civile Extracontractuelle», (1971) 6:3 R.J.T. 426.]

Nous avons relevé 11 occurrences de ce syntagme dans la jurisprudence québécoise, puis une occurrence dans un jugement de la Cour fédérale.

Nous sommes d'avis qu'il est préférable dans ce cas-ci de retenir le segment « perte » plutôt que privation, parce que le terme « perte » rend la technicité du terme *loss*, comme nous l'avons vu dans la rubrique « équivalents » pour le terme *loss of consortium*.

Dans le dossier FAM-109, nous avons retenu l'équivalent « services » pour rendre les termes *services* et *servitium*. Afin de maintenir la cohérence du réseau notionnel, nous préférons donc écarté le syntagme « perte de *servitium* » pour lui préférer la forme francisée « **perte de services** ». Ce choix a pour effet d'invalider l'équivalent « privation de services domestiques » qui avait été retenu dans le cadre des travaux de normalisation en droit des contrats et en droit des délits.

Pour exprimer la notion de *loss of household services* ou *loss of domestic services*, nous avons relevé l'équivalent « **perte de services domestiques** » dans 14 jugements néo-brunswickois et trois jugements québécois.

Cet équivalent est en phase avec ceux retenus précédemment. Nous proposons donc de le retenir.

ANALYSE NOTIONNELLE

loss of conjugal society loss of spousal society

La *conjugal* (ou *spousal*) *society* (« compagnie conjugale »⁸) est l'une des composantes de l'agrégat de droits et d'obligations entre époux qui forme le *consortium*. La jurisprudence et les auteurs rattachent le plus souvent la *conjugal society* aux aspects affectifs du consortium (en contexte, on trouve souvent *society* à la forme absolue en ce sens), de pair avec l'élément *comfort*.

[T]he element of the husband's services (obligation to support) receives principal emphasis, whereas the sentimental aspect of consortium (love, society and cooperation) is slighted. Consortium exists as a unit composed of several rights. In some cases (criminal conversation and alienation of affections), the **loss of conjugal society** and affection stand out as the sole basis of recovery. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.heinonline.org>]. HeinOnline. "Recent Decisions [decisions]" (1951) 20 Fordham L. Rev. 318, p. 343. (20110131)]

Les termes *loss of conjugal society* et *loss of spousal society* ne sont pas d'usage fréquent au Canada. Comme la *conjugal society* fait partie du consortium, la *loss of conjugal society* est incluse dans la *loss of consortium*; on ne la mentionne habituellement pas comme étant une catégorie de dommage distincte.

Nous avons mentionné dans le dossier FAM-109 qu'aux États-Unis, on a tendance à confondre les notions de *loss of consortium* et de *loss of conjugal society* (ou *loss of society*, en contexte). Voici les explications qu'on trouve aux entrées *society* et *consortium* de l'ouvrage *A Dictionary of Modern Legal Usage* :

society. In torts and family law, often means consortium; sexual and other intimate companionship.

[Bryan A. Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e éd., New York, Oxford University Press, 1995, s.v. «society».]

consortium; society. In the phrases *loss of consortium* and *loss of society*, the two words are synonymous in the context of husband and wife. *Society*, however, is a broader term, describing other than marital relationships, such as father-child and brother-sister. Thus generally only a spouse may sue for *loss of consortium* (L. "partnership"—related to *consort*), whereas any close relation may sue for *loss of society*. Both terms refer to the nonpecuniary interests a person may have in the company, cooperation, affection, and aid of another. [Nous soulignons.]

[Bryan A. Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e éd., New York, Oxford University Press, 1995, s.v. «consortium; society».]

⁸ Voir le dossier FAM-109.

Nous ne retiendrons pas le syntagme *loss of society* aux fins des présents travaux. Nous avons écarté l'unité *society* dans le dossier FAM-109 au motif qu'en dehors du contexte matrimonial, le mot *society* n'a pas le sens spécifique de *spousal* ou *conjugal society*.

Par conséquent, son sens est trop large et son interprétation varie selon le contexte. Les mêmes remarques s'appliquent au terme *loss of society*. Ce syntagme n'a le sens de *loss of conjugal* (ou *spousal*) *society* qu'en contexte.

ÉQUIVALENTS

L'équivalent « compagnie conjugale » a été retenu dans le dossier FAM-109 pour rendre les termes *conjugal society* et *spousal society*.

Nous avons déjà fait plus haut l'analyse des termes « perte » et « privation ».

Comme pour rendre le terme *loss of consortium*, nous sommes d'avis que l'unité *loss* dans les termes *loss of spousal society* et *loss of conjugal society* réfère à cette même notion de *loss* que nous avons circonscrite au début du dossier.

Cette unité de sens est exprimée par l'équivalent normalisé « perte ».

Par souci d'uniformité, nous proposons donc de retenir l'équivalent « **perte de compagnie conjugale** » pour rendre les termes *loss of conjugal society* et *loss of spousal society*.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

damage to consortium; injury to consortium	dommage au consortium (n.m.) (néol.); préjudice au consortium (n.m.) (néol.)
deprivation of consortium	privation de consortium (n.f.) (néol.)
See also loss of consortium	Voir aussi perte de consortium
impairment of consortium	détérioration du consortium (n.f.) (néol.)
See also partial loss of consortium	Voir aussi perte partielle de consortium
loss of child's consortium	perte de consortium de l'enfant (n.f.) (néol.)
See child's consortium	Voir consortium de l'enfant
loss of conjugal society; loss of spousal society	perte de compagnie conjugale (n.f.) (néol.)
loss of consortium	perte de consortium (n.f.) (néol.)
See also deprivation of consortium	Voir aussi privation de consortium (n.f.)
loss of domestic services; loss of household services	perte de services domestiques (n.f.)
loss of filial consortium	perte de consortium filial (n.f.) (néol.)
See filial consortium	Voir consortium filial
loss of matrimonial consortium	perte de consortium matrimonial (n.f.) (néol.)
See matrimonial consortium	Voir consortium matrimonial
loss of parental consortium	perte de consortium parental (n.f.) (néol.)
loss of services; loss of <i>servitium</i>	perte de services (n.f.)
loss of spousal consortium	perte de consortium conjugal (n.f.) (néol.)
See spousal consortium	Voir consortium conjugal
partial deprivation of consortium	privation partielle de consortium (n.f.) (néol.)
ANT total deprivation of consortium	ANT privation totale de consortium

<p>partial loss of consortium</p> <p>See also impairment of consortium</p> <p>ANT total loss of consortium; complete loss of consortium</p>	<p>perte partielle de consortium (n.f.) (néol.)</p> <p>Voir aussi détérioration du consortium</p> <p>ANT perte totale de consortium</p>
<p>total deprivation of consortium</p> <p>ANT partial deprivation of consortium</p>	<p>privation totale de consortium (n.f.) (néol.)</p> <p>ANT privation partielle de consortium</p>
<p>total loss of consortium; complete loss of consortium</p> <p>ANT partial loss of consortium</p>	<p>perte totale de consortium (n.f.) (néol.)</p> <p>ANT perte partielle de consortium</p>